DÉCISION (UE, EURATOM) 2021/1665 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 28 avril 2021

sur la clôture des comptes de l'entreprise commune Clean Sky 2 pour l'exercice 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'entreprise commune Clean Sky 2 pour l'exercice 2019,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les entreprises communes de l'UE pour l'exercice 2019, accompagné des réponses des entreprises communes ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2019 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 1er mars 2021 sur la décharge à donner à l'entreprise commune pour l'exécution du budget pour l'exercice 2019 (05795/2021 — C9-0031/2021),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([3]), et notamment son article 71,

— vu le règlement (UE) nº 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 ([4]), et notamment son article 12,

— vu le règlement délégué (UE) nº 110/2014 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 209 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([5]),

— vu le règlement délégué (UE) 2019/887 de la Commission du 13 mars 2019 portant règlement financier type pour les organismes de partenariat public-privé visés à l'article 71 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([6]),

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement,

— vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0109/2021),

([1]) JO C 380 du 11.11.2020, p. 6.
([2]) JO C 380 du 11.11.2020, p. 6.
([3]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([4]) JO L 169 du 7.6.2014, p. 77.
([5]) JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.
([6]) JO L 142 du 29.5.2019, p. 16.

1. approuve la clôture des comptes de l'entreprise commune Clean Sky 2 pour l'exercice 2019;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur exécutif de l'entreprise commune Clean Sky 2, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
David Maria SASSOLI

Le secrétaire général
Klaus WELLE